



MAIRIE D'ENSUES-LA-REDONNE
13820

ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX

Le Maire de la commune d'Ensues-la-Redonne au nom de l'État

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1, R 421-1, L 480-1 à L 480-4, L 610-1 et l'article L 480-2 notamment son alinéa 3,

VU l'article L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

VU le procès-verbal d'infractions dressé le 11 décembre 2024 par Monsieur Yassine KECHITE, Responsable du service urbanisme, agréé par Madame le Procureur de la République, dûment assermenté par le tribunal d'instance de Martigues en date du 12 avril 2021, et porteur de sa commission délivrée le 12 avril 2021.

VU la lettre de procédure contradictoire réceptionnée par Monsieur PACHECO Vitor en date du 26 décembre 2024, l'invitant à produire ses observations dans un délai de 15 jours,

VU les observations orales de Monsieur PACHECO Vitor, formulées en date du 10 janvier 2025,

CONSIDERANT que Monsieur PACHECO Vitor a reconnu lors de ses observations que les travaux en cours de réalisation ne respectent pas la déclaration préalable n° DP 013 033 24 H0035, obtenue en date 23 juillet 2024. Ce dernier soutient que la structure d'une partie des locaux existants étaient fragiles et risquaient de s'effondrer lors des travaux.

CONSIDERANT que le bénéficiaire des travaux a décidé de démolir une partie des locaux existants et à reconstruire sur les mêmes emprises des bâtis démolis, sans solliciter préalablement de demande de permis de construire valant permis de démolir, pour des raisons économiques et sous le conseil de son architecte, Monsieur Jean-Marc HULLET. D'autre part, une aire de stationnement et de dépôt de véhicules de plus de 10 unités a été aménagée.

CONSIDERANT que les travaux entrepris sur le terrain cadastré AI n°119, sis route du Rove 13820 Ensues-la-Redonne, ne sont pas conformes à la déclaration préalable n° DP 013 033 24 H0035, délivré le 23 juillet 2024.

CONSIDERANT que les travaux litigieux qui consistent en la démolition des locaux existants et à la construction en lieu et place d'un bâtiment en structure métallique, ainsi que la création une aire de stationnement et de dépôt de véhicules de plus de 10 unités, sont réalisés en méconnaissance de la déclaration préalable susvisée, en violation de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que les travaux litigieux sont réalisés sur une parcelle classée en zone Naturelle au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

CONSIDERANT que le terrain d'assiette de ces travaux litigieux est également soumis au risque incendie de forêt inconstructible et au risque d'écoulement des eaux concentrés.

CONSIDERANT que l'exécution de ces travaux non autorisés par un permis de construire, en infraction aux dispositions générales et particulières du PLUi relatifs au risque inondation et au risque incendie de forêt, sont susceptibles de porter atteinte notamment à la sécurité publique.

CONSIDERANT qu'au vu de ces éléments, il est urgent et de l'intérêt général que ces travaux soient interrompus compte tenu de l'avancement du chantier et en application de l'article L 480-2 du code de l'urbanisme.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur PACHECO Vitor, demeurant au 23 Allée du Canal 13117 MARTIGUES, bénéficiaire des travaux réalisés sur le terrain cadastré AI n°119, sis route du Rove 13820 Ensues-la-Redonne, en infraction au code de l'urbanisme et en infraction aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, est mis en demeure d'interrompre immédiatement les travaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés.

ARTICLE 3 : Copie en sera transmise sans délai au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence et au Directeur Départemental du Territoire et de la Mer.

ARTICLE 4 : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

AVERTISSEMENT : **Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercitions qui pourront être prises en application de l'article L 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.**

L'article L 480-3 du code de l'urbanisme dispose que : en cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, les personnes visées au deuxième alinéa de l'article L 480-4 encourent une amende de 75 000 € et une peine de trois mois d'emprisonnement.

Ces peines sont également applicables en cas de continuation des travaux nonobstant la décision de la juridiction administrative prononçant la suspension ou le sursis à exécution de l'autorisation d'urbanisme.

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux par voie postale (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Fait le 13 janvier 2025 à Ensues-la-Redonne,

Michel ILLAC
Maire d'Ensues-la-Redonne

